

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2026/16

Chapitre 7.1 Décisions budgétaires

Objet : Coefficient de déduction de la TVA pour les usages mixtes

L'an deux mille vingt-six, le 4 mars, à 18h00, le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux de la capitainerie à Savines-le-Lac, sous la présidence de Victor BERENGUEL, Président.

Séance du 4 mars 2026

Date de convocation : 12
février 2026

NOMBRE DE MEMBRES :

Effectif statutaire : 24

(32 voix)

En exercice : 24

(32 voix)

Membres présents : 15

(22 voix)

Membres présents

Vote(s) pour 22

Vote(s) contre 0

Abstention(s) 0

Secrétaire de séance : Agnès
PIGNATEL

Auxiliaire de secrétaire de
séance : Christophe PIANA

Pour la Communauté de Communes de Serre-Ponçon : Marc AUDIER,
Victor BERENGUEL, Serge COMBE, Georges GAMBAUDO, Christine MAXIMIN,
Bruno PARIS, Pierre VOLLAIRE

**Pour la Communauté de Communes Val D'Avance Serre-
Ponçon** : Catherine SAUMONT

**Pour la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-
Ponçon** : Frédéric REYNAUD, Agnès PIGNATEL

**Pour le Département des Hautes Alpes (chaque élu dispose de deux
voix)** : Carole CHAUVET, Valérie ROSSI, Marc VIOSSAT, Ginette MOSTACHI
(pouvoir donné à M. VIOSSAT)

**Pour le département des Alpes de Haute Provence (chaque élu dispose
de deux voix)** : Elisabeth JACQUES, Jean-Michel TRON

Personnes invitées : Xavier CONTAL (département 05)

Exposé des motifs :

Le Président rappelle que par délibération du 28 mars 2019 le Comité syndical a fixé un taux d'assujettissement à la TVA sur les factures dites « mixtes », c'est-à-dire dont l'usage est à la fois susceptible de couvrir la partie « commercialisation » de la collectivité mais aussi la part « service public pur ». Ces factures couvrent par exemple le paiement des fluides et maintenances concernant la capitainerie, des fournitures administratives, des frais d'affranchissement, etc...

La capitainerie est en effet utilisée tout à la fois pour des opérations situées dans le champ d'application de la TVA et pour des opérations situées hors du champ d'application de la TVA. Il s'agit donc de confirmer un coefficient d'assujettissement, les autres coefficients étant égaux à 1. Ce coefficient est déterminé par l'assujetti sous sa propre responsabilité, prioritairement selon un critère physique, et il doit traduire l'utilisation réelle du bien. Les critères suivants peuvent être utilisés : répartition en fonction des surfaces, ou du temps d'utilisation des principaux matériels communs, etc...

Sur la base de ces règles évaluatives, le Président constate à partir du projet de CFU 2025 (section de fonctionnement), que :

- au niveau des recettes :
 - les « recettes portuaires » à hauteur de 790 530.39 € HT, représentent 22,16 % des recettes totales (excédent reporté compris) et 32,08 % (sans prise en compte de l'excédent reporté) ;
 - ces recettes atteignent 917 807.95 € HT, soit respectivement 25,72 % et 37,25 % des recettes totales (selon la prise en compte de l'excédent reporté) en considérant les amortissements de subvention correspondant aux investissements qu'il est possible de rattacher pour grande part à l'activité (pontons, stations-services en carburant, aire de carénage...).

A la vue de ces évaluations, le Président constate que la part budgétaire de l'activité commerciale sur l'activité totale de l'établissement peut être globalement estimée à 28,73 %. Ce coefficient demeure légèrement inférieur

à celui des années précédentes (à environ 35% environ), hors année exceptionnelle 2022 au cours de laquelle les recettes d'exploitation du lac s'étaient effondrées. Cette baisse s'explique pour l'essentiel par les travaux de gestion des bois flottés et les subventions importantes reçues en retour qui ont pu, de manière assez conjoncturelle, réduire en proportion la part d'activité commerciale sur le budget syndical. Néanmoins, notons que depuis deux ans le coefficient tend à repartir à la hausse (23,0% en 2025, 28,73% en 2026).

Il propose en conséquence de passer le coefficient d'assujettissement général de la structure à 0,30. Ce coefficient sera ainsi retenu pour l'assujettissement des factures mixtes.

Par suite, il est proposé la délibération suivante :

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2,
- La Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- L'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,
- L'article 12 « budget » de l'arrêté préfectoral n°2016-222-14 du 9 août 2016 portant modification des statuts du S.M.A.D.E.S.E.P.,
- Les alinéas 12.1 et 12.2 de l'arrêté susvisé déclinant la contribution des collectivités riveraines adhérentes et les dispositions particulières instituées pour la seconde année transitoire dans l'adhésion des Collectivités riveraines des Alpes de Haute Provence,
- Le règlement intérieur de l'établissement voté par délibération n°2007-05 du 29 mars 2007,
- L'arrêté préfectoral n° 05-2019-05-13-004 du 13 mai 2019 établissant les statuts du syndicat mixte,
- La délibération 2026-15 du 4 mars 2026 approuvant la reprise anticipée des résultats 2025,

CONSIDERANT :

- Les recommandations des services de la direction départementale des finances publiques de Gap ;
- L'exercice comptable 2025 ayant permis l'application du taux d'assujettissement « mixte » ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical, réuni le 04 mars 2026 :

- **APPROUVE** l'exposé du Président ;
- **CONFIRME** le coefficient d'assujettissement de 0,30 sur les dépenses « mixtes » du budget syndical ;
- **CONFIRME** que ce coefficient général sera également appliqué aux dépenses spécifiques de la capitainerie de Serre-Ponçon.

Ainsi fait, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Le Président,



Victor BERENGUEL